



Année 2020 - Compte-rendu n°2

Comité Syndical – Jeudi 30 juillet 2020 à 16 h 30
en visioconférence

Le 30 juillet 2020 à 16 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Eric COQUILLE, Président, en visioconférence, faute de quorum le 23 juillet 2020.

DATE CONVOCATION : 24 juillet 2020

ETAIENT PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Délégués GEMAPI et Animation (EPCI)

EPCI-FP	Nom	Prénom	Pouvoir à
CC des Terres d'Auxois	CHABRIER	Géraldine	
CC du Montbarinois	MAILLARD	Patrick	
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	LANBER	Dominique	
	MOLINOZ	Patrick	
	ROGOSINSKI	André	
CC Serein et Armance	DEROUELLE	Monique	
	MOUTON	Danièle	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	CARBILLET	Gérard	GAUTHERON Rémi
	COQUILLE	Eric	
	DE DEMO	Paul	
	FOREY	Vincent	
	GASNIER	Jean-Claude	
CC du Chourçois et du Val d'Armance	GAUTHERON	Rémi	
	CHANTEPIE	Jean-Pierre	
	FOU TRIER	Dominique	CHANTEPIE J-Pierre

Délégués excusés :

M. VIART Jean-Michel, Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole - Mme COELHO Caroline, MM. BLIN Roger, BUSSY Dominique, COTTEY Roger et PROT Dominique, CC Le Tonnerrois en Bourgogne – M. BÉCARD Alain, CC du Montbarinois - Mme CHANCEL Bernadette, CC Ouche et Montagne – M. FEVRET Dominique, CC Forêts, Seine et Suzon – MM. BAILLET Patrice, GALLOIS Stéphane et RENARD Jean-Luc, CC Serein et Armance – Mme BRESSON Séverine, M. DEBEAUPUIS Franck, CC des Terres d'Auxois.

L'équipe du SMBVA : Mmes **Julie BERTHOU**, **Djamila BOUFELAH** et **Lauriane BUCHAILLOT**.

⇒ M. COQUILLE ouvre la séance à 16 h 35 et remercie les délégués de leur participation, ainsi que les agents du SMBVA pour leur présence.

M. COQUILLE informe le Comité Syndical de l'enregistrement de la réunion, puis il procède à l'appel nominal des délégués.

Désignation du secrétaire de séance

M. COQUILLE fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. GAUTHERON, délégué de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, accepte et est désigné secrétaire de séance.

Validation du compte-rendu du 20 mai 2020

M. COQUILLE demande à Mme BOUFELAH de présenter le compte-rendu.

Il demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 20 mai 2020 est ainsi validé.

M. COQUILLE présente ensuite les décisions qu'il a prises depuis le dernier Comité Syndical conformément à la délibération du 17 octobre 2019 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités, et ce pour la durée du mandat.

✍ Signature d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie avec la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions suivantes :

Montant de 400 000 € ;
Durée de 1 an, à compter de la signature du contrat ;
Marge sur T4M : 0,80% ;
Calcul des intérêts : Exact/360 ;
Paiement des intérêts : Trimestriel ;
Frais de dossier : néant ;
Commission d'engagement : 0,20% ;
Commission de mouvement : néant ;
Commission de non-utilisation : néant

✍ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°12_2020 : modification de l'organisation des réunions du Comité Syndical en procédure dématérialisée

M. COQUILLE indique que la réunion se déroule en visioconférence afin de respecter les règles sanitaires.

Mme BUCHAILLOT indique que le précédent Comité Syndical a eu lieu en audioconférence, mais cette procédure dématérialisée ne permet pas le partage de documents.

Ainsi, la procédure dématérialisée est maintenue, mais une autre plateforme permettant le partage d'écran est utilisée.

M. MOLINOZ, Président et délégué de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, demande à ce que le nom de la plateforme utilisée et précisée dans le projet de délibération ne le soit pas.

Aussi, M. COQUILLE accepte cette demande.

Puis, M. COQUILLE met la délibération au vote du Comité Syndical qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération :

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la délibération n° 01_2020 du 20 mai 2020 relative à l'institution des réunions du Comité Syndical en procédure dématérialisée,

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 (article 6) a prolongé la possibilité de tenir des réunions du Comité Syndical par visio/audioconférence jusqu'au 30 octobre 2020.

Aussi, de manière à continuer de ne pas réunir les délégués physiquement pour éviter tout risque sanitaire, Monsieur le Président a souhaité organiser ce nouveau Comité Syndical de manière dématérialisée. Pour cela, il propose de modifier la délibération prise le 20 mai dernier pour que la réunion se tienne en visioconférence et non plus en audioconférence.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que la technologie retenue pour l'organisation des réunions en procédure dématérialisée est celle de la visioconférence.
- **DIT** que les autres modalités restent inchangées.

↳ RESSOURCES HUMAINES

- **Délibération n°13_2020 : instauration du RIFSEEP pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux**

Mme BUCHAILLOT présente dans le détail la délibération et indique que ce régime indemnitaire vient en substitution de l'actuel.

Puis, M. COQUILLE la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du Comité Syndical n° 42_2018 du 25 octobre 2018 relative à l'attribution d'un régime indemnitaire, dont le RIFSEEP,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa séance du 16 juillet 2020,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- De manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Instauré au SMBVA pour les cadres d'emploi qui y étaient éligibles en 2016, il est désormais applicable aux cadres d'emploi des techniciens et des ingénieurs territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public pour les cadres d'emploi des techniciens et des ingénieurs.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui

- Diversité des domaines de compétences
 - Rareté de l'expertise
 - Actualisation des connaissances
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Vigilance
 - Risques d'accident, risques de maladie
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur des dommages
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Facteurs de perturbation

Prise en compte de l'expérience professionnelle, différenciée de l'ancienneté :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Groupes de fonctions, effectif et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Groupes de fonctions	Grade	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
A1	Ingénieur	Direction	25 000 €
A2	Ingénieur	Animateur GEMAPI avec animation d'équipe et/ou gestion de projets complexes	22 000 €
A3	Ingénieur	Chargé de mission, animateur	18 000 €
B1	Technicien	Technicien GEMAPI avec animation d'équipe	15 000 €
B2	Technicien	Technicien GEMAPI	13 000 €

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE est maintenue intégralement (*l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant.

L'IFSE ne peut pas être maintenue (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Grade	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
A1	Ingénieur	Direction	6 390 €
A2	Ingénieur	Animateur GEMAPI avec animation d'équipe et/ou gestion de projets complexes	5 670 €
A3	Ingénieur	Chargé de mission, animateur	4 500 €
B1	Technicien	Technicien GEMAPI avec animation d'équipe	2 380 €
B2	Technicien	Technicien GEMAPI	2 185 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Filière technique – techniciens et ingénieurs sans encadrement

Catégories	Critères	Nombre de points
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Organisation/méthode (identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée des rapports et compte-rendu)	1.5
	Initiatives/responsabilité (être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions)	1.0
	Motivation/implication (souci d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure)	1,0
Compétences professionnelles et techniques	Expertise (connaissances et savoir-faire spécifiques au poste)	3.0
Qualités relationnelles	Sens du relationnel, posture (relations avec acteurs locaux et partenaires, positionnement externe)	2,0
	Coopération (souci d'adhésion, esprit d'équipe, communication, adaptation aux équipes et situations, intégration du changement...)	1,5
Total		10,0

- Filière technique – techniciens et ingénieurs avec encadrement

Catégories	Critères	Nombre de points
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Organisation/méthode (identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée des rapports et compte-rendu)	0.5
	Initiatives/responsabilité (être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions)	1.0
	Motivation/implication (souci d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure)	1,0
Compétences professionnelles et techniques	Expertise (connaissances et savoir-faire spécifiques au poste)	2.5
Qualités relationnelles	Sens du relationnel, posture (relations avec acteurs locaux et partenaires, positionnement externe)	1,0
	Coopération (souci d'adhésion, esprit d'équipe, communication, adaptation aux équipes et situations, intégration du changement...)	1,5
Capacités d'encadrement	Management (animer, dynamiser, déléguer, répartir et planifier le travail, fixer des objectifs, superviser et évaluer, prévenir et arbitrer les conflits, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives, ...)	2.5
Total		10,0

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

Les absences :

Le CIA est maintenu intégralement (*l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant,
- congé de maladie ordinaire,
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le CIA ne peut pas être maintenu (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée.

4. Modalités générales :

Les primes susvisées seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Elles feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes ;
- **QUE** la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

• **Délibération n°14_2020 : instauration de la prime exceptionnelle COVID 19**

M. COQUILLE indique qu'une prime exceptionnelle COVID 19 peut être instaurée, afin de valoriser le travail des agents qui ont connu un surcroît de travail pour assurer la continuité de service pendant la période de crise sanitaire.

M. COQUILLE propose de la mettre en place et de l'attribuer à certains agents dans la limite d'une enveloppe globale de 4 000 €.

M. ROGOSINSKI demande si cette prime est destinée aux agents qui ont conservé une activité essentiellement présentielle.

M. COQUILLE répond qu'elle sera versée aux agents, qui, en présentiel ou en télétravail, ont assuré des missions telles que la gestion du courrier, la mise en lien via une plateforme de communication de l'ensemble de l'équipe, la gestion appropriée des ressources humaines, etc.

M. COQUILLE salue l'engagement des agents du SMBVA.

Puis, il présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
 VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Monsieur le Président propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au SMBVA, afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail éventuellement exercées par les agents du SMBVA,
- Au regard des sujétions suivantes :
 - Surcroit de travail organisationnel,
 - Surcroit de travail en gestion des ressources humaines,
 - Surcroit de travail informatique,
 - Surcroit de travail en gestion de projets.
- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 €.
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.
- L'autorité territoriale fixera par arrêté :
 - Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n° 2020-570 au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
 - Les modalités de versement (mois de paiement, ...).
 - Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour un montant total maximum de 4 000 €,
- **DIT** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

↳ **QUESTIONS DIVERSES**

M. CHANTEPIE, délégué de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche, souhaite savoir comment s'est déroulée la réunion que le SMBVA a organisé avec les EPCI du Syndicat.

M. COQUILLE indique qu'une réunion s'est tenue afin d'organiser les futures réunions du SMBVA, notamment celle d'installation des délégués au Comité Syndical.

Concernant les travaux sur la Commune de Davrey, M. CHANTEPIE précise qu'ils avancent bien. M. COQUILLE précise que le technicien du secteur a rendez-vous ce jour avec le géomètre afin de procéder au bornage des terrains.

Concernant les travaux de Somberton, M. ROGOSINSKI indique que les travaux vont débuter le 27 juillet. Il s'agit de remettre à ciel ouvert la Brenne.

Mme MOUTON, déléguée de la Communauté de Communes Serein et Armance, fait part d'un ensablement de l'Armançon en aval du pont sur la Commune de Brienon et d'un arbre qui se trouve au niveau des sources du ru de Bord.

M. COQUILLE répond que les services du SMBVA prendront contact avec elle en vue d'organiser un rendez-vous sur place.

Pour conclure, les élus rendent hommage à M. COQUILLE pour le travail qu'il a réalisé pendant ses années de présidence au syndicat.

M. COQUILLE les remercie pour le soutien et la confiance qui lui ont été témoignés.

L'ordre du jour et le chapitre des questions diverses ayant été épuisés, M. COQUILLE remercie l'assemblée et clôt la séance à 17h15.

☞ **Le Comité Syndical a fait l'objet d'une présentation sous la forme d'un diaporama, disponible sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr**

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

12_2020 : Modification de l'organisation des réunions du Comité Syndical en procédure dématérialisée.

13_2020 : Instauration du RIFSEEP pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux

14_2020 : Instauration de la prime exceptionnelle COVID 19

Le Président,

Le secrétaire,

Eric COQUILLE

Rémi GAUTHERON